

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe Item](#)[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France | l'ordonnance de 1498](#)

Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France | l'ordonnance de 1498

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0228

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A. Esmein,... Translated by John Simpson... With an editorial preface, by William E. Mikell,... and introductions by Norman M. Trenholme,... and William Renwick Riddell,...

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

DATE 1914

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] -VIIb-

Elle se propose d'expliquer la définition
de la procédure ordinaire et de l'extraordinaire

1. Appartenant aux 2 procédures

- une information qui restait secrète au tout le monde, sauf au procureur.
- délibération sur cette information ; on rédige un "dictum", signé par celui qui a vu et rapporté les informations, et qui comporte les citations
- la citation est ensuite lue devant le tribunal
- interrogatoires qui étaient communiqués au procureur du roi

ensuite qu'on décide sur délibération, il faut
avoir procédure ordinaire ou extraordinaire

2. En cas de procédure ordinaire :

- les procès étaient entendus en audience publique
- ensuite qu'on décide s'il fallait s'informer davantage, et si les procès devaient être entendus par les jurés, les chevaliers, les seigneurs, les bourgeois.
- après enquête, on plaide



Il peut y avoir abus de la procédure si
l'accusé abuse.

3. La procédure ordinaire comporte 4 actes
des tortures.

- Le 1er acte est de faire à l'accusé les
interrogatoires de menaces. Il peut sur ~~ce~~
chacun d'eux ou l'un

- La torture est décidée par 1 jugement qui
suit 1 délibération. Il ne peut y avoir ^{sans raison} ~~raison~~
1 rapport d'information comme avant :

- en l'honneur des tortures
par les juges administratifs
et sous de bon ordre et de discipline
en quelques autres raisons
en l'honneur et la dignité de la mission
et maintenant la mission et la dignité
des tortures.

- Le 2nd moment où l'accusé connaît les
chances, c'est la confrontation

pp 145 - 149